COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.3.2024
COM(2024) 134 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la modification de l'accord monétaire avec la Principauté d'Andorre et de l'accord monétaire avec la République de Saint-Marin

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Union européenne a signé un accord monétaire avec la Principauté d'Andorre[1], et un autre accord monétaire avec la République de Saint-Marin[2].

Conformément à ces accords monétaires, l'euro est la monnaie officielle de la Principauté d'Andorre et de la République de Saint-Marin. En vertu de ces accords, et afin de garantir un bon usage de l'euro et sa protection, ces deux pays ont l'obligation de transposer les actes juridiques de l'UE relevant du droit monétaire. La Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin disposant d'un secteur bancaire significatif qui fonctionne en lien étroit avec celui de la zone euro, obligation leur est également faite de mettre en œuvre la législation bancaire et financière de l'UE pertinente pour la protection de l'euro. Il s'agit, en particulier, de la législation relative à l'activité et à la surveillance de certains établissements financiers, selon des modalités et des conditions fixées dans chaque accord monétaire. Les deux pays sont tenus, en outre, de mettre en œuvre tous les actes juridiques de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Les actes juridiques de l'UE à mettre en œuvre en vertu des accords monétaires figurent à l'annexe desdits accords.

Les négociations sur un accord d'association avec la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin ont abouti en décembre 2023. En vertu de l'accord d'association négocié, les deux pays devront mettre en œuvre et appliquer intégralement et effectivement toutes les dispositions de l'UE applicables dans les domaines de la banque, de l'assurance, de la gestion d'actifs et des valeurs mobilières. L'accord d'association prévoit également la mise en œuvre et l'application intégrales de tous les actes juridiques de l'UE en matière de LBC/FT.

Les actes de l'UE relatifs aux services bancaires et financiers qui sont pertinents pour l'euro et que la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin doivent mettre en œuvre en vertu des accords monétaires ne constituent qu'un sous-ensemble des actes de l'UE relatifs aux services financiers que ces deux pays auront à adopter en conséquence de l'accord d'association. L'ensemble d'actes juridiques de l'UE en matière de LBC/FT est identique dans les accords monétaires et dans l'accord d'association.

Certains actes juridiques de l'Union à mettre en œuvre en vertu de ces différents accords se recoupent partiellement. Cela signifie que si rien n'est fait, ces actes devront figurer dans les annexes des deux types d'accords. Dès lors, il convient de trouver une solution pour clarifier les obligations et éviter une duplication des efforts tout en garantissant la sécurité juridique et l'application rapide des accords.

Il n'est pas possible d'intégrer les accords monétaires dans l'accord d'association, car leurs finalités et leurs bases juridiques diffèrent. La base juridique des accords monétaires est l'article 219, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Conformément à cette disposition, le Conseil, représentant exclusivement les États membres dont la monnaie est l'euro, statue à la majorité qualifiée, sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne. L'accord d'association est fondé sur l'article 218 du TFUE, en vertu duquel, après approbation du Parlement européen, le Conseil, représentant l'ensemble des États membres, adopte une

[1] JO C 369 du 17.12.2011, p. 1.
[2] JO C 121 du 26.4.2012, p. 5.

décision portant conclusion de l'accord.

Une solution viable et simple consisterait à modifier les accords monétaires. Selon la modification proposée, les actes législatifs relevant du droit monétaire (tels que ceux concernant les billets de banque et les pièces, la fraude et la contrefaçon, la communication de données statistiques à la Banque centrale européenne, et les actes relevant de l'article 133 du TFUE) continueraient de figurer à l'annexe des accords monétaires. Serait toutefois insérée dans les accords monétaires une clause prévoyant que tous les nouveaux actes juridiques de l'UE en matière de LBC/FT et tous les nouveaux actes juridiques de l'UE en matière bancaire et financière pertinents pour l'euro seront inclus dans l'accord d'association une fois qu'ils seront devenus applicables en vertu de ce même accord d'association. En attendant que les segments du protocole sur les services financiers de l'accord d'association produisent leurs effets à l'égard de l'État associé et que les actes juridiques de l'UE relatifs à ces segments s'appliquent à celui-ci, l'acquis pertinent de l'Union continuerait d'être intégré et pris en considération dans l'annexe des accords monétaires conclus avec cet État. Cette procédure serait appliquée pour chacun des segments dans le cas où leur entrée en vigueur serait progressive.

Les actes en matière de LBC/FT et en matière bancaire et financière figurant dans l'accord d'association mais pertinents pour l'euro seraient clairement marqués comme tels, de sorte que l'évaluation de leur mise en œuvre aux fins de l'accord monétaire puisse avoir lieu en même temps que celle aux fins des accords d'association. Cela permettra de rationaliser les ordres du jour des réunions du comité mixte concernant l'accord d'association et les accords monétaires, et d'éviter toute duplication des efforts dans ce cadre. Les services de la Commission ont l'intention d'inviter leurs homologues de la Banque centrale européenne à se joindre à la délégation de la Commission européenne auprès du sous-comité «Services financiers» institué en vertu de l'accord d'association lorsqu'ils discuteront de la mise en œuvre des actes en matière de LBC/FT et en matière bancaire et financière pertinents pour l'euro.

Afin de garantir la sécurité juridique, une autre clause, garantissant l'indépendance de l'accord d'association et des accords monétaires, serait ajoutée aux accords monétaires. Cette clause prévoirait également de transférer aux accords monétaires les actes en matière bancaire et financière pertinents pour l'euro et les actes en matière de LBC/FT en cas de résiliation ou de suspension totale ou partielle de l'accord d'association.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la modification de l'accord monétaire avec la Principauté d'Andorre et de l'accord monétaire avec la République de Saint-Marin

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 219, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission[1],

vu l'avis de la Banque centrale européenne[2],

considérant ce qui suit:

(1) Depuis l'introduction de l'euro, les questions monétaires et de change relèvent de la compétence exclusive de l'Union.

(2) L'Union a signé un accord monétaire avec la Principauté d'Andorre[3], et un autre accord monétaire avec la République de Saint-Marin[4].

(3) L'Union est censée signer un accord d'association avec la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin après l'aboutissement, en décembre 2023, des négociations menées en ce sens. En vertu de l'accord d'association et de son protocole sur les services financiers, Andorre et Saint-Marin adhéreront progressivement au marché unique des services financiers, ce qui signifie que ces deux pays devront transposer l'intégralité de l'acquis de l'Union et la nouvelle législation concernant les services financiers et la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

(4) Tant les accords monétaires que l'accord d'association prévoient la mise en œuvre d'actes juridiques de l'Union par Andorre et Saint-Marin. Ces actes sont énumérés à l'annexe de chacun desdits accords.

(5) Les actes juridiques de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme qui sont à mettre en œuvre en vertu de ces deux types d'accords sont identiques. En revanche, les actes relatifs aux services financiers ne se recoupent que partiellement. Les actes applicables en vertu des accords monétaires concernent principalement la législation bancaire et financière relative à la surveillance des établissements financiers pertinents pour l'euro, tandis que tous

1 JO C ... du ..., p. ...

2 JO C ... du ..., p. ...

3 Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté d'Andorre (JO C 369 du 17.12.2011, p. 1).

4 Accord monétaire entre l'Union européenne et la République de Saint-Marin (JO C 121 du 26.4.2012, p. 5).

les actes juridiques de l'Union relatifs aux services financiers relèvent du champ d'application de l'accord d'association.

(6) Les accords monétaires, d'une part, et l'accord d'association, d'autre part, sont indépendants les uns des autres et ont des finalités et des bases juridiques différentes. La base juridique des accords monétaires est l'article 219, paragraphe 3, en vertu duquel le Conseil, représentant exclusivement les États membres dont la monnaie est l'euro, statue à la majorité qualifiée, sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne. L'accord d'association est fondé sur l'article 218 du TFUE, en vertu duquel, après approbation du Parlement européen, le Conseil, représentant l'ensemble des États membres, adopte une décision portant conclusion de l'accord. En conséquence, les accords sont indépendants les uns des autres et il n'est pas possible d'intégrer les accords monétaires dans l'accord d'association.

(7) Il convient de trouver un mécanisme qui permette de remédier au problème du recoupement partiel des obligations identiques prévues par les différents accords et d'assurer une interaction harmonieuse entre ceux-ci. Une solution viable et simple consisterait à modifier les accords monétaires.

(8) Il serait nécessaire d'insérer dans les accords monétaires une clause prévoyant que tous les nouveaux actes juridiques de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et tous les nouveaux actes juridiques de l'UE en matière bancaire et financière pertinents pour l'euro seront inclus dans l'accord d'association lorsqu'ils seront devenus applicables en vertu de ce même accord d'association. L'évaluation de la mise en œuvre de tous ces actes, existants ou futurs, devrait être entreprise dans le cadre de l'accord d'association, et pourrait être prise en considération aux fins de l'application des accords monétaires.

(9) Les actes juridiques de l'Union relevant du droit monétaire devraient demeurer régis exclusivement par les accords monétaires.

(10) Une clause garantissant l'indépendance des accords devrait être insérée dans les accords monétaires.

(11) Les actes juridiques de l'Union en matière bancaire et financière pertinents pour l'euro et les actes juridiques de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme qui sont devenus partie intégrante de l'accord d'association devraient être automatiquement intégrés dans les accords monétaires en cas de résiliation ou de suspension partielle ou totale de l'accord d'association.

(12) Il appartient au Conseil de déterminer les modalités de modification des accords portant sur des questions de régime monétaire ou de change,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre de la négociation d'une modification de l'accord monétaire conclu avec la Principauté d'Andorre et d'une modification de l'accord monétaire conclu avec la République de Saint-Marin, la Commission s'efforce d'apporter aux accords monétaires les

modifications suivantes:

(a) Insertion, dans les accords monétaires, d'une clause en vertu de laquelle tous les nouveaux actes concernant le sous-ensemble d'actes juridiques de l'Union relatifs à la législation bancaire et financière pertinents pour l'euro et tous les nouveaux actes juridiques de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme ne deviennent partie intégrante de l'annexe pertinente de l'accord d'association que lorsque lesdits actes juridiques de l'Union deviennent applicables en vertu de ce même accord d'association;

(b) Insertion, dans les accords monétaires, d'une clause garantissant que l'évaluation de la mise en œuvre de tous les actes juridiques de l'Union relatifs à la législation bancaire et financière pertinents pour l'euro et de tous les actes juridiques de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, existants ou futurs, est entreprise dans le cadre de l'accord d'association, et peut être prise en considération aux fins de l'application des accords monétaires. Cette clause devrait également indiquer clairement que les actes juridiques de l'Union relatifs à la législation bancaire et financière pertinents pour l'euro sont clairement marqués comme tels, de sorte que, lors de l'évaluation de leur mise en œuvre, il puisse aussi être procédé à l'évaluation de leur mise en œuvre aux fins de l'accord monétaire, comme cela est également le cas pour tous les actes juridiques de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme;

(c) Insertion, dans les accords monétaires, d'une clause en vertu de laquelle les actes juridiques de l'Union relatifs à la législation bancaire et financière pertinents pour l'euro et tous les actes juridiques de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme qui sont énumérés dans l'accord d'association mais sont pertinents pour le bon usage et la protection de l'euro sont clairement marqués, de sorte que l'évaluation de la mise en œuvre de ces actes dans la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin aux fins de l'accord d'association puisse être effectuée simultanément aux fins des accords monétaires;

(d) Insertion, dans les accords monétaires, d'une clause en vertu de laquelle le sous-ensemble de tous les nouveaux actes juridiques de l'Union relatifs à la législation bancaire et financière pertinents pour l'euro et tous les nouveaux actes juridiques de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, devenus partie intégrante de l'accord d'association, sont automatiquement intégrés dans les annexes des accords monétaires en cas de résiliation ou de suspension partielle ou totale de l'accord d'association;

(e) Insertion, dans les accords monétaires, d'une clause garantissant que les actes juridiques de l'Union relevant du droit monétaire demeurent régis exclusivement par les accords monétaires.

La Commission informe la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin de la nécessité de modifier les accords monétaires et de la volonté de l'Union de procéder à cette modification.

Article 2

La Commission est habilitée à négocier, conclure et signer la modification de l'accord monétaire avec la Principauté d'Andorre en quatre langues: le catalan, le français, l'anglais et

l’espagnol. Les textes établis dans chacune de ces langues font également foi.

La Commission est habilitée à négocier, conclure et signer la modification de l’accord monétaire avec la République de Saint-Marin en anglais.

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président